



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement de liquidation partielle

Table des matières

Section 1 : Conditions et date déterminante	- 3 -
Art. 1 Champ d'application	- 3 -
Art. 2 Conditions de la liquidation partielle	- 3 -
Art. 3 Renonciation à l'exécution d'une liquidation partielle	- 3 -
Art. 4 Date déterminante de la liquidation partielle	- 4 -
Section 2 : Procédure et information	- 4 -
Art. 5 Bases	- 4 -
Art. 6 Procédure et information	- 5 -
Section 3 : Effets et exécution de la liquidation partielle	- 5 -
Art. 7 Paiement des prestations	- 5 -
Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur	- 6 -
Art. 9 Droit collectif ou individuel aux fonds libres	- 6 -
Art. 10 Indemnité de sortie et découvert technique	- 7 -
Art. 11 Exécution de la liquidation partielle	- 7 -
Section 4 : Dispositions finales	- 8 -
Art. 12 Approbation	- 8 -
Art. 13 Entrée en vigueur et modification	- 8 -

Annexe

Section 1 : Conditions et date déterminante

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement règle la liquidation partielle de CPVAL (ci-après "la Caisse").

Art. 2 Conditions de la liquidation partielle

- 1 Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a) L'effectif global des assurés actifs est réduit d'au moins 5% au cours de l'année civile-précédente. Une telle réduction ne comprend que les sorties involontaires de CPVAL. Une sortie est involontaire si l'employeur résilie la relation de travail sans proposer une autre place, que ce soit chez lui ou auprès d'un autre employeur affilié à CPVAL, ou si la personne employée résilie la relation de travail alors que la résiliation par l'employeur était prévisible, ou
 - b) L'employeur Etat procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des institutions affiliées, pour autant que cette mesure entraîne une modification du nombre des destinataires actifs d'au moins 2% de son effectif total d'assurés actifs, ou
 - c) Une institution affiliée procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des institutions affiliées ou de l'employeur Etat, pour autant que cette mesure concerne au moins 20% de l'effectif assuré (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) d'une institution de plus de 100 assurés et au moins 20 assurés pour des institutions dénombrant moins de 100 assurés, ou
 - d) Une institution affiliée dont l'effectif assuré (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) est supérieur à 100 personnes résilie la convention d'affiliation.
- 2 La limite de 100 personnes de l'alinéa 1 lettre d est valable pour chaque résiliation de la convention d'affiliation. Il y a liquidation partielle si la résiliation de plusieurs institutions affiliées totalise plus de 100 assurés durant l'année civile.
- 3 Sont réputés assurés sortants tous les assurés concernés par la liquidation partielle. Des assurés sortant de la Caisse pour des motifs sans rapport avec une diminution globale des assurés ne seront pas pris en considération en cas de réduction du personnel par étapes successives

Art. 3 Renonciation à l'exécution d'une liquidation partielle

- 1 Lorsqu'une liquidation partielle selon l'article 2 est constatée et que l'exécution de celle-ci entraîne des coûts disproportionnés par rapport aux montants à distribuer ou n'a, de l'avis de l'expert en prévoyance professionnelle, aucune influence significative sur la situation financière de la Caisse, le Conseil d'administration peut renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle. Dans ce cas, la procédure d'information selon l'article 6 alinéa 2 à 6 est maintenue.

Art. 4 Date déterminante de la liquidation partielle

- 1 La date déterminante pour l'établissement du cercle des personnes concernées coïncide avec le moment de la réduction considérable de l'effectif, de la restructuration ou de l'externalisation de certains services, ou encore de la date d'effet de la résiliation de la convention d'affiliation par une institution affiliée.
- 2 En cas de suppressions successives d'emplois dans le cadre temporel fixé à l'article 2 alinéa 1 lettre a, la date déterminante est celle à laquelle la réduction de l'effectif atteint le quota fixé dans cette disposition.
- 3 En cas de modification d'au moins 5% de la fortune entre la date déterminante pour la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les droits aux fonds libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence.
- 4 La date déterminante pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, le calcul des taux de couverture, des prestations de sortie, des capitaux de prévoyance, des provisions techniques et du montant d'indemnité de sortie est le 31 décembre de l'année qui précède la date déterminante pour l'établissement du cercle des personnes concernées, sauf dans le cas d'une résiliation d'une convention d'affiliation, où la date déterminante correspond à la date d'effet de la résiliation.

Section 2 : Procédure et information

Art. 5 Bases

- 1 Le Conseil d'administration se fonde sur le bilan technique réalisé par l'expert agréé de la Caisse ainsi que le degré de couverture à la date déterminante définie à l'article 4 alinéa 4, pour chacune des caisses CPO et CPF.
- 2 Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut faire établir par ce dernier le bilan technique de liquidation ainsi que le degré de couverture de la Caisse à la date déterminante de la liquidation partielle.
- 3 Le Conseil d'administration fait établir un rapport de liquidation partielle par l'expert agréé de CPVAL, ainsi qu'un plan de répartition des fonds libres par catégorie de destinataires.
- 4 Les frais administratifs découlant de la liquidation partielle peuvent être provisionnés dans le bilan de liquidation partielle.

Art. 6 Procédure et information

- 1 Le Conseil d'administration vérifie et constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et en fixe la date déterminante.
- 2 Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont informés sans délai et de manière adéquate sur l'existence d'une liquidation partielle ainsi que sur sa procédure. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil d'administration juge adéquat.
- 3 Les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent faire part par écrit au Conseil d'administration de leurs remarques et observations sur le plan de liquidation partielle.
- 4 Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit, dans un délai de 30 jours, de faire vérifier les conditions, le plan de répartition et la procédure par l'Autorité de surveillance, qui devra rendre une décision à ce sujet, ceci indépendamment que les différends aient pu être réglés d'entente avec le Conseil d'administration.
- 5 La décision rendue par l'Autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.
- 6 Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance tel que prévu par la LPP n'a d'effet suspensif qu'à condition que le Président du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur demande du recourant. La question de l'effet suspensif est réglée aux articles 53d al 6 et 74 LPP.
- 7 Dans la mesure où, dans le délai fixé de 30 jours, aucune objection des assurés et des bénéficiaires de rentes n'est portée devant l'Autorité de surveillance, il est procédé à l'exécution de la liquidation partielle.

Section 3 : Effets et exécution de la liquidation partielle

Art. 7 Paiement des prestations

- 1 CPVAL verse le 100% des prestations de libre passage en faveur des assurés sortants telles que définies dans le règlement de prévoyance à la date de la liquidation partielle.
- 2 CPVAL verse le 100% de la réserve mathématique des pensionnés sortants calculée selon les bases techniques utilisées par la caisse au jour de la liquidation.
- 3 Les montants déterminés aux alinéas 1 et 2 constituent la fortune de prévoyance minimum que CPVAL verse pour l'effectif sortant, selon la formule de calcul de l'annexe I.

Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

- 1 Lorsque plusieurs assurés sortants passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif de participation proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur.
- 2 Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur.
- 3 Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés.
- 4 Pour chacune des Caisses internes CPF ou CPO, le droit à la réserve de fluctuation de valeur est fixé en proportion du capital de prévoyance transféré par rapport au capital de prévoyance de la Caisse.
- 5 Le Conseil d'administration, sur proposition de l'expert, peut adapter les provisions techniques pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements. Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors d'une sortie collective doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 9 Droit collectif ou individuel aux fonds libres

- 1 Pour chacune des Caisses internes CPF ou CPO, il existe des fonds libres pour une Caisse lorsque le degré de couverture de ladite Caisse selon l'article 44 OPP 2 dépasse le 100%, augmenté de la réserve de fluctuation de valeur cible selon le règlement de placement.
- 2 En cas de sortie individuelle lors d'une liquidation partielle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres ; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
- 3 Les fonds libres sont partagés proportionnellement entre les assurés et les bénéficiaires de rentes restants, d'une part, et les assurés sortants, d'autre part, sur la base des prestations de libre passage des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.
- 4 Les fonds libres des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes restants sont maintenus dans chacune des caisses sans être répartis.
- 5 Pour chacune des caisses, CPO et CPF, les fonds libres attribués aux assurés sortants sont répartis proportionnellement aux engagements de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes à la date de référence du bilan technique de liquidation partielle. Ne sont pas pris en compte pour la répartition, les prestations de libres passage, les remboursements de versement anticipé, les rachats dans le cadre d'un divorce et les apports versés à la caisse au cours des 24 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle, ainsi que les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les retraits suite à un jugement de divorce effectués au cours des 24 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Art. 10 Indemnité de sortie et découvert technique

- 1 La Caisse facturera à chaque employeur concerné par la liquidation partielle une indemnité de sortie déterminée par l'expert agréé de la Caisse. L'indemnité de sortie est composée des éléments suivants :
 - a) Pour l'effectif de la CPF, le montant indiqué à l'annexe de la convention d'affiliation, calculé à la date d'effet de la liquidation partielle, correspondant à la part du découvert des engagements de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes établie au 1^{er} janvier 2020, avant l'apport de l'Etat du Valais du 1^{er} janvier 2020 ;
 - b) Pour l'effectif de la CPO, le montant indiqué à l'annexe de la convention d'affiliation, calculé à la date d'effet de la liquidation partielle. Pour les institutions affiliées au 1^{er} janvier 2020, le montant correspondant à la part du découvert des engagements de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, avant l'apport de l'Etat du Valais du 1^{er} janvier 2020, auquel est ajouté la part de la réserve de fluctuation de valeur établie au 1^{er} janvier 2020. Pour les institutions affiliées après le 1^{er} janvier 2020, le montant indiqué à l'annexe correspond à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres non financés à la date de l'affiliation ;
 - c) Le montant de financement des régimes de compensation selon la convention d'affiliation qui serait encore dû à la date de la résiliation de ladite convention ;
 - d) Le montant de découvert existant à la date d'effet de la liquidation partielle, déterminé selon la formule de calcul de l'annexe I du présent règlement.
- 2 En cas de sortie collective d'une partie de l'effectif de l'institution affiliée, l'indemnité de sortie à charge de chaque employeur est également due. Dans ce cas, l'indemnité de sortie due est calculée proportionnellement à la fortune de prévoyance (FP) de l'effectif de chaque institution affiliée concernée. L'annexe I de chaque convention d'affiliation pour l'effectif restant d'une institution affiliée est ensuite adaptée en conséquence.
- 3 Le montant dû par l'institution à la Caisse sera exigible le jour du paiement des prestations par CPVAL. Cependant, en cas de résiliation d'une convention d'affiliation, le montant dû par l'institution à la Caisse sera exigible le jour où ladite convention cessera de déployer ses effets et portera dès cette date intérêt au taux technique des bénéficiaires de rente de la Caisse. Le mode d'amortissement éventuel de ce montant sera convenu d'entente entre les parties.

Art. 11 Exécution de la liquidation partielle

- 1 Le mode de transfert des prestations de libre passage est réalisé selon les dispositions de la LFLP.
- 2 Si la liquidation partielle entraîne un cas de transfert collectif de patrimoine à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance pour un groupe de destinataires, le Conseil d'administration détermine le mode de transfert de patrimoine à une ou plusieurs institutions de prévoyance reprenante(s) qui peut intervenir :

- a. À titre universel sur la base d'un contrat de transfert selon la loi fédérale sur la fusion (Lfus) dûment inscrit au registre du commerce ; ou
 - b. À titre singulier sur la base d'une convention de transfert de patrimoine au sens des articles 164 ss et 174 ss du Code des Obligations (CO).
- 3 L'organe de révision confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation est à présenter dans l'annexe aux comptes annuels.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 12 Approbation

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

Art. 13 Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement a été validé par le Conseil d'administration de la Caisse le 15 décembre 2021 et approuvé par l'Autorité de surveillance le 23 février 2022.

Il entre en vigueur rétroactivement à la date de la décision d'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil d'administration peut modifier en tout temps ce règlement dans le cadre des dispositions légales. Les changements doivent être soumis pour approbation à l'Autorité de surveillance.

Le Conseil d'administration

Sion, le 05 janvier 2022

Annexe au règlement de liquidation partielle

Formule de calcul de la fortune de prévoyance minimum ($FP_{minimum}$), en cas de sortie non collective (article 7) :

$$FP_{minimum} = FP_{Min CPF} + FP_{Min CPO}$$

Où

$$FP_{Min CPF} = 100\% \times (CP_{CPF}^{actifs} + CP_{CPF}^{rentes})$$

$$FP_{Min CPO} = 100\% \times (CP_{CPO}^{actifs} + CP_{CPO}^{rentes})$$

Formule de calcul de la fortune de prévoyance (FP), en cas de sortie collective (article 7, 8 et 9) :

$$FP = FP_{CPF} + FP_{CPO}$$

avec $FP_{CPF} = \max(DC_{CPF}; 100\%) \times (CP_{CPF}^{actifs} + CP_{CPF}^{rentes} + ProvTech_{CPF})$

$$FP_{CPO} = \max(DC_{CPO}; 100\%) \times (CP_{CPO}^{actifs} + CP_{CPO}^{rentes} + ProvTech_{CPO})$$

Où

DC_{CPF} : degré de couverture selon art. 44 OPP2 de la CPF à la date de calcul

CP_{CPF}^{actifs} : capitaux de prévoyance des assurés actifs et invalides sortant de la CPF

CP_{CPF}^{rentes} : capitaux de prévoyance des rentes en cours sortant de la CPF

$ProvTech_{CPF}$: la part des provisions techniques de la CPF de l'effectif sortant

DC_{CPO} : degré de couverture selon art. 44 OPP2 de la CPO à la date de calcul

CP_{CPO}^{actifs} : capitaux de prévoyance des assurés actifs et invalides sortant de la CPO

CP_{CPO}^{rentes} : capitaux de prévoyance des rentes en cours sortant de la CPO

$ProvTech_{CPO}$: la part des provisions techniques de la CPO de l'effectif sortant

En cas de sortie individuelle, l'indemnité de sortie définie à l'article 10, alinéa 1, lettre d, est calculée comme suit :

$$\text{Découvert existant à la CPF} : FP_{Min CPF} - DC_{CPF} \times (CP_{CPF}^{actifs} + CP_{CPF}^{rentes})$$

$$\text{Découvert existant à la CPO} : FP_{Min CPO} - DC_{CPO} \times (CP_{CPO}^{actifs} + CP_{CPO}^{rentes})$$

En cas de sortie collective, l'indemnité de sortie définie à l'article 10, alinéa 1, lettre d, est calculée comme suit:

Découvert existant à la CPF : $FP_{CPF} - DC_{CPF} \times (CP_{CPF}^{actifs} + CP_{CPF}^{rentes} + ProvTech_{CPF})$

Découvert existant à la CPO : $FP_{CPO} - DC_{CPO} \times (CP_{CPO}^{actifs} + CP_{CPO}^{rentes} + ProvTech_{CPO})$